

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800324

M. X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 31 janvier 2019
Lecture du 19 février 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 28 septembre 2018 et le 17 janvier 2019, M. X., représenté par la SELARL Lexnea, demande au Tribunal :

1°) d'ordonner la rectification des erreurs qui figurent dans le compte-rendu d'entretien professionnel réalisé à son égard au titre de l'année 2017, sous une astreinte de 6 000 F CFP par jour de retard à compter du jugement à intervenir ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 3 000 000 F CFP, en réparation des préjudices subis ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 420 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa requête est recevable ;
- le compte-rendu d'entretien professionnel réalisé à son égard au titre de l'année 2017 est entaché de multiples erreurs matérielles, aussi bien au niveau des informations le concernant que vis-à-vis de ses demandes de formation et de ses perspectives de carrière ;
- il a par ailleurs à tort été considéré dans ce compte-rendu que l'objectif 1 n'avait été que partiellement atteint et que les objectifs 2 et 3 étaient devenus non pertinents, alors qu'il avait rempli l'ensemble de ces objectifs qui restaient tous pertinents ;
- de même, son supérieur a à tort estimé que l'objectif 4 n'avait pas été atteint, alors qu'il l'avait été partiellement ;

- le compte-rendu en litige n'explicite aucune des appréciations portées sur les critères relatifs à sa valeur professionnelle, contrairement à ce qu'exige l'article 4 de l'arrêté du 10 septembre 2012 relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des fonctionnaires et de certains agents non titulaires civils du ministère de la défense ;

- le placement des croix portées sur le tableau récapitulant les compétences mises en œuvre sur le poste a énormément varié entre la première version du compte-rendu et sa version finale, ce qui amène à s'interroger sur l'objectivité et l'impartialité du rédacteur de ce compte-rendu, et ce d'autant plus qu'aucun des critères qui ont présidé à cette appréciation n'a à aucun moment été explicité ;

- il doit également être noté qu'a été ajoutée, dans la dernière version du compte-rendu qui lui a été remise, une ligne « *Suivi des coûts des repas* » dans le tableau récapitulant « *les compétences mises en œuvre par l'agent sur le poste* » qui ne figurait pas dans la version initiale et qui ne se justifiait pas, car cette tâche n'est pas mentionnée dans sa fiche de poste ;

- les objectifs qui lui ont été assignés pour l'année 2018 ne sont pas conformes à sa fiche de poste et ne sont pas réalistes ;

- l'ensemble de ces irrégularités a engendré un préjudice moral et financier évaluable à une somme totale de 3 000 000 F CFP.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 janvier 2019, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les conclusions à fin d'injonction, présentées ici à titre principal et en dehors du cadre fixé par les articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative, sont irrecevables ;

- les conclusions indemnitaires sont également irrecevables, dans la mesure où elles ont été formulées alors qu'aucune décision préalable n'était encore née à leur sujet, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;

- en tout état de cause, aucune réparation n'est due en l'espèce, en l'absence de faute ayant engendré un préjudice.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

- l'arrêté du 10 septembre 2012 relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des fonctionnaires et de certains agents non titulaires civils du ministère de la défense ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 31 janvier 2019 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., agent technique principal du ministère de la défense affecté depuis le 1^{er} septembre 2015 au cercle mixte des forces armées de Nouvelle-Calédonie en qualité de chef cuisinier, demande par son recours à ce qu'il soit enjoint de rectifier les erreurs qui figurent dans le compte-rendu d'entretien professionnel réalisé à son égard au titre de l'année 2017 sous une astreinte de 6 000 F CFP par jour de retard, ainsi que la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 3 000 000 F CFP en réparation des préjudices subis.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

2. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. / Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.* ».

3. Il résulte en l'espèce des écrits de M. X. que celui-ci n'a adressé pour la première fois que le 14 août 2018 une réclamation indemnitaire qui a été reçue le 27 août 2018 par l'administration. Cette dernière n'y ayant jamais répondu, ladite réclamation n'a donné naissance à une décision implicite de rejet que le 27 octobre 2018. Dans ces conditions, au moment où a été présentée la requête, le 28 septembre 2018, aucune décision préalable n'existait encore à ce sujet. Les conclusions à fin d'indemnisation qui étaient contenues dans cette requête présentaient en conséquence un caractère prématuré. Irrecevables à la date à laquelle elles ont été formulées faute d'avoir été précédées de la décision requise par les dispositions susmentionnées de l'article R. 421-1, elles ne pourront par suite qu'être rejetées pour irrecevabilité, dans la mesure où cette irrecevabilité n'était pas ici susceptible d'être régularisée par l'intervention en cours d'instance d'une décision.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* ». L'article L. 911-2 de ce code dispose quant à lui : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.* ». Aux termes enfin de l'article L. 911-3 du même code : « *Saisie de*

conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet. ».

5. En l'espèce, les conclusions à fin d'injonction présentées par M. X. sont irrecevables. En effet, le juge administratif n'ayant pas le pouvoir de prononcer une injonction à une personne publique en dehors des cas expressément prévus par des dispositions législatives particulières et notamment par les articles L. 911-1 et L. 911-2 qui viennent d'être cités, de telles conclusions ne peuvent être formulées qu'à titre accessoire, à l'appui de conclusions à fin d'annulation ou de plein contentieux. Tel n'est cependant pas le cas ici, puisque le recours n'est assorti d'aucune conclusion à fin d'annulation et que les conclusions à fin d'injonction ne sont pas expressément rattachées aux conclusions à fin d'indemnisation qui sont parallèlement formulées. Elles doivent par conséquent être regardées comme ayant été présentées à titre principal, ce qui ne pourra qu'entraîner l'irrecevabilité susmentionnée. Au surplus, il doit être noté que lesdites conclusions n'auraient pas plus de chances d'aboutir même si on les regardait comme reliées aux conclusions à fin d'indemnisation. Ainsi, dans une telle hypothèse, un rejet devrait être prononcé sur le fond, au motif que le rejet des conclusions à fin d'indemnisation n'implique aucune mesure d'exécution. Par conséquent, le rejet des conclusions à fin d'injonction s'impose en tout état de cause.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. X. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.